



Votre enfant va être entendu dans le cadre d'une audition de mineur. Que faut-il savoir ?

« Dans toute procédure concernant un enfant mineur, capable de discernement, ce dernier peut demander à être entendu par le magistrat ou, par délégation de ce dernier, par un auditeur d'enfants. »

L'enfant mineur dispose de **droits**.

Dans le cadre d'une **séparation conflictuelle** et lorsque la Justice est saisie, le Juge se prononce en fonction des éléments qui sont portés à sa connaissance. Le ressenti de l'enfant, recueilli dans le cadre d'une audition, constitue un de ces éléments.



Que fait-on ?

L'auditeur se doit d'être **impartial** dans la conduite de l'entretien, il doit restituer et **reformuler** les points de vue, émotions, besoins et souhaits de l'enfant sans être **ni dans le conseil ni le parti pris**.

Il offre à l'enfant un espace favorisant son expression. Il **rassure, explique**, développe une écoute **bienveillante** et **empathique**.

Par qui ?

Le tiers désigné pour réaliser l'audition est choisi en raison de **qualifications** acquises dans le cadre d'une activité, actuelle ou passée.

L'audition de l'enfant se fait en présence de son **avocat**.

Ce dernier procède à un travail préalable permettant d'apprécier, en toute **neutralité**, la volonté de l'enfant d'être entendu.



L'Udaf des Deux-Sèvres propose d'autres services aux familles :

- Groupe de parole d'enfants de parents séparés
- Médiation familiale
- Espace Rencontres Médiatisées



En cas d'empêchement pour accompagner votre enfant à une audition :

Audition de mineurs
Tél. : 05 49 04 76 76